OBSERVATIONS

EN FAVEUR

DES JUGES ORDINAIRES,

SUR LE PROJET D'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

Proposé par le Comité de Constitution à l'Assemblée Nationale.

Par M. G***, Avocat en Parlement.

Mars 1790.

Case FRC 5978

M+W 11014

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS

EN FAVEUR DES JUGES ORDINAIRES,

Sur le projet d'organisation du Pouvoir judiciaire, proposé par le Comité de Constitution à l'Assemblée Nationale.

Si j'entreprends de mettre au jour quelques idées sur le projet d'organisation du Pouvoir judiciaire, je dois prévenir mes lecteurs qu'elles se rapportent toutes à la base principale de cette organisation : *L'élection des Juges.*

Cette institution est bonne, & l'on sent bien qu'elle est une conséquence nécessaire des grands principes consacrés par l'Assemblée Nationale : on doit même la considérer comme un moyen essentiel d'affermir la Constitution, & de consommer la régénération publique.

Mais une question très-importante, & qui est soumise dans ce moment-ci à la discussion publique, c'est de savoir comment on exécutera cet établissement. Sera-ce brusquement, & sans conserver aucuns des anciens Juges; ou bien sera-ce graduellement, & à mesure que

les places viendront à vaquer par décès, démiſſion, ou autrement ?

Suivant le plan du Comité de Conſtitution, tous les Tribunaux actuels doivent être ſupprimés pour être remplacés par d'autres, dont les Membres ſeront *Electifs ;* & il ſemble que l'intention du Comité ait été de ne conſerver aucuns des anciens Juges.

Je ne doute pas que les auteurs de ce plan ne ſe ſoient arrêtés quelques inſtans ſur le ſort des Juges actuels, & il me répugne de croire qu'ils ſe ſoient portés légerement à les ſacrifier d'un trait de plume ; mais il eſt poſſible que, jaloux d'offrir à la Nation le plan d'un nouvel édifice, ils ayent cru devoir rejetter tous les matériaux que leur offroit la démolition de l'ancien ; & que ſéduits par la ſpéculation d'une régénération entiere dans l'ordre judiciaire, les Membres des anciens Tribunaux n'ayent paru à leurs yeux que comme le vieil homme dont il falloit ſe dépouiller pour ſe revêtir de l'homme nouveau.

Cependant une foule de conſidérations ſe préſente pour combattre, à cet égard, le projet du Comité de Conſtitution ; & pour les expoſer avec ordre & préciſion, pour démontrer que l'on peut & que l'on doit conſerver les anciens

Juges ordinaires, j'établirai d'abord que la choſe eſt poſſible, ſans altérer, ni rien changer au plan général de l'organiſation des Tribunaux.

En ſecond lieu, qu'il n'eſt pas néceſſaire, & que même il ſeroit injuſte de deſtituer les anciens Juges.

En troiſieme lieu, que des conſidérations politiques du plus grand poids invitent à les conſerver.

§. Ier.

Il eſt poſſible de conſerver les anciens Juges, ſans rien changer au plan général de l'organiſation des Tribunaux, propoſé par le Comité de Conſtitution.

Avant de diſcuter cette premiere queſtion, dont la ſolution eſt ſimple & facile, je dois déclarer que j'embraſſe uniquement la cauſe des *Juges ordinaires*, & que mon intention n'eſt pas de ſolliciter la conſervation des Juges des Cours Souveraines, ni des Officiers des Tribunaux d'exception, ni des Juges Seigneuriaux. Ce n'eſt pas qu'une partie des motifs que je me propoſe de faire valoir en faveur des Juges *ordinaires*, ne pût s'appliquer aux autres; mais, ſans vouloir m'ériger en Juge des Cours Sou-

veraines, je ne puis diſſimuler qu'elles ont perdu la confiance de la Nation, & que l'eſprit qui les anime a paru trop oppoſé à la révolution actuelle, pour que l'on hazarde de vouloir les conſerver, ou les diſtribuer dans l'organiſation future. S'il n'en eſt pas de même des Tribunaux d'exception & des Juſtices Seigneuriales, les Officiers qui les compoſent ne peuvent cependant pas prétendre à être conſervés, par la raiſon que ces Tribunaux étant totalement anéantis, ſoit à cauſe de leur inutilité, ſoit par la réunion de leurs fonctions à celles des Juges *ordinaires*, il eſt impoſſible d'aſſigner aucune place aux Officiers des Tribunaux d'exception, & aux Juges Seigneuriaux dans la nouvelle organiſation (1).

Mais je reviens à ma premiere propoſition. Que le projet du Comité de Conſtitution ſoit adopté par l'Aſſemblée Nationale, quant à la ſuppreſſion des anciens Tribunaux, & qu'il en ſoit créé d'autres pour les remplacer, il ne s'enſuit pas de-là qu'il faille abſolument rejetter

(1) Il ne faut pas conclure de-là que je veuille exclure des élections qui auront lieu par la ſuite, les membres des Cours ſouveraines & des Tribunaux d'exception, ainſi que les Juges Seigneuriaux.

& mettre à l'écart les anciens Juges. Il faut bien distinguer dans l'organisation du Pouvoir judiciaire, les différentes especes de Tribunaux qui seront créés par l'Assemblée Nationale, leur distribution uniforme sur la surface du Royaume, & leurs rapports avec l'organisation des départemens, des Districts & des Municipalités, d'avec les individus qui seront appelés à l'administration de la Justice. Les Tribunaux, par eux-mêmes, sont des êtres métaphysiques que l'on peut créer, détruire ou modifier à volonté ; mais les Juges sont les agens qui donnent la vie & le mouvement à ces êtres de raison. Il s'agit donc de savoir, en admettant le projet du Comité de Constitution pour l'organisation future des Tribunaux, quels seront les agens destinés à les mettre en mouvement & en activité. Que ce soit les anciens Juges, ou des Juges nouvellement élus, auxquels on confie cet important & pénible emploi ; c'est une chose indifférente pour l'établissement & le maintien des Tribunaux. Si l'Assemblée Nationale juge à propos de conserver les anciens Juges, la nouvelle organisation des Tribunaux n'en souffrira pas pour cela la plus légere atteinte. Il ne s'en formera pas moins des Cours supérieures, des Tribunaux de département ; des

Tribunaux de Diſtrict & des Juges de paix. En un mot, toute l'économie du plan propoſé par le Comité de Conſtitution demeurera intacte, ſi ce n'eſt ſeulement que l'*élection des Juges*, au lieu de ſe faire ſubitement & univerſellement dans tout le Royaume, n'aura lieu que graduellement & ſucceſſivement, lorſqu'il vaquera des offices de judicature par décès, démiſſion ou autrement.

Cependant il convient d'examiner comment s'exécutera l'organiſation des nouveaux Tribunaux, en conſervant les anciens Juges. La forme actuelle des Tribunaux & leur ſituation, ne s'accorderont pas, & différeront peut-être eſſentiellement dans beaucoup d'endroits, de l'organiſation propoſée par le Comité de Conſtitution. Il eſt poſſible que dans la Conſtitution future du Pouvoir judiciaire, telle ville qui poſſéde aujourd'hui un Siége Préſidial, n'ait plus par la ſuite qu'un Tribunal de Diſtrict; que telle autre, au contraire, qui n'a maintenant qu'un ſimple Bailliage, poſſéde à l'avenir un Tribunal de département, ou ſoit réduite à n'avoir qu'un Juge de paix. Dans cette hypotheſe qu'il faut abſolument prévoir, comme devant ſe réaliſer, on pourroit croire que les anciens Juges, en conſervant leur état, ne pourront pas reſter tous

attachés aux mêmes Siéges dont ils ſont Membres aujourd'hui, & dans le même nombre.

Mais pour mettre à portée de juger ſi cela entraînera des inconvéniens, & pour développer mes idées ſur les moyens d'y remédier, j'obſerverai d'abord que l'on compte en France environ 250 Siéges royaux de Juges *ordinaires*, qui ſont les Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, &c.; que chacun de ces Siéges n'eſt pas compoſé de plus de dix Juges, l'un dans l'autre, ce qui donne au total 2500 Juges.

Or, la France étant maintenant diviſée en quatre-vingt-trois départemens, chacun d'eux ne doit renfermer dans ſon ſein, relativement à l'ancien régime, & en ſe réglant ſur la moyenne proportionelle, que trois Siéges royaux & trente Juges ordinaires.

Cela poſé, & en prenant pour exemple un département quelconque, que je déſignerai par la lettre A, je ſuppoſe que ce département ſoit compoſé de ſept diſtricts, & que chaque diſtrict renferme ſept cantons, il faudra, pour organiſer les tribunaux dans l'étendue du département A, quarante-deux Juges de diſtrict, compris le Tribunal de département, & quarante-neuf Juges de paix; — total quatre-vingt-onze.

Je ſuppoſe encore que les tribunaux ordinai-

res de l'ancien régime, actuellement exiſtans dans le département A, conſiſtent en un Préſidial compoſé de quinze Juges, & en trois Bailliages compoſé de chacun cinq Juges : il en réſulte un total de trente Juges dans l'état actuel des choſes.

Or, ſi l'on veut conſerver les anciens Juges, il eſt évident que l'on peut aiſément les employer tous, puiſque les places à remplir dans l'organiſation future, excédent des deux tiers le nombre des Juges préſentement en activité.

Quant à la diſtribution des individus dans les nouveaux Tribunaux, il importe qu'elle ſoit faite de maniere que les anciens titulaires ne ſoient pas tenus de ſe déplacer, ou que l'on rende ce déplacement le moins ſenſible que l'on pourra.

Ainſi dans le département A, où il exiſte un Préſidial & trois autres Siéges royaux, je propoſerois 1° de conſerver la totalité des Juges compoſant le Préſidial, & de leur confier l'adminiſtration de la juſtice dans le Tribunal de département, avec le même traitement que celui qui ſera aſſigné pour les Tribunaux de département, ſans avoir égard à l'excédant du nombre de 12, & ſous la condition de ſe réduire graduellement à ce nombre, par les vacances ſucceſſives d'offices.

2° D'établir Juges de diſtrict les Officiers des Bailliages royaux des villes & bourgs érigés en diſtricts (1).

3° A l'égard des autres villes & bourgs érigés en diſtricts, & dans leſquels il n'exiſte point de Juſtice royale, les Tribunaux de diſtrict ſeroient formés en entier par voie *d'élection*.

4° Il en ſeroit de même des Juges de paix à nommer dans chaque canton.

Ainſi la baſe conſtitutionelle du projet du Comité de Conſtitution, qui eſt *l'Election des Juges*, ſeroit appuyée, dès ce moment-ci, ſur des fondemens ſolides, puiſqu'elle commenceroit à recevoir une grande partie de ſon exécution.

Si quelques-uns des anciens Juges refuſent les places qui leur ſeront offertes dans les nouveaux Tribunaux, ou bien ſi pour former & completter les Tribunaux des départemens & diſtricts,

(1) On a pu voir que dans mon hypothéſe, le nombre des Juges, dans les Juſtices Royales *ordinaires*, eſt le même que celui déterminé par le Comité de Conſtitution, pour les Tribunaux de Diſtrict. Si cependant il étoit ſupérieur, il n'y auroit aucun inconvénient à faire dans ce cas, ce que je propoſe pour les Officiers du Siége Préſidial, & ſous les mêmes conditions.

le nombre des anciens Juges étoit insuffisant dans quelques endroits, on y suppléeroit dans l'un & l'autre cas, par voie *d'Election*, conformément au projet du Comité de Constitution.

Je crois avoir présenté d'une maniere satisfaisante, les moyens que j'ai conçus pour conserver les anciens Juges, & pour conserver en même-temps aussi toute l'économie du plan proposé par le Comité de Constitution. Cependant on objectera peut-être qu'il est possible que l'Assemblée Nationale n'adopte pas entiérement ce plan, qu'elle y fasse des changemens & des modifications considérables; que même elle suive un plan totalement différent; qu'alors, & dans ce cas, mon plan de *conservation* ne pourroit plus recevoir d'exécution; qu'il ne pourroit plus s'appliquer & se rapporter à un plan d'organisation nouveau, dont je n'aurois pas prévu les dispositions.

De telle maniere que l'Assemblée Nationale constitue le pouvoir judiciaire, qu'elle adopte le projet du Comité de Constitution, ou qu'elle en préfere un autre, cela est indifférent à la question. On ne sauroit contester qu'il faudra toujours des Juges. Or, en supprimant, en anéantissant les anciens Tribunaux, on n'anéantit pas de même les Juges. Du moment que la Loi aura

prononcé l'extinction des anciens Tribunaux, ils disparoîtront comme l'ombre fugitive; mais les anciens Juges, dont l'existence physique & morale est plus réelle, subsisteront toujours *comme individus*. Chacun d'eux sera, dans la main de la Loi, un instrument, dont elle pourra disposer pour animer & vivifier les Tribunaux qu'elle aura créés. Quelque forme que l'on donne aux nouveaux Tribunaux, jamais elle ne sera incohérente avec les anciens ministres de la Justice : ce sont des pieces de rapport qui peuvent s'appliquer à telle organisation que ce soit, sans en déranger la combinaison ou la symmétrie.

Passons à ma seconde proposition.

§ II.

Il n'est pas nécessaire, & même il seroit injuste de destituer les anciens Juges.

Avant de se déterminer à frapper de mort les anciens Juges, nos Représentans croiront sans doute devoir peser dans leur sagesse, si cet acte rigoureux de leur toute-puissance est *nécessaire*, & s'il peut s'accorder avec les principes inviolables de l'équité.

Si je parviens à démontrer qu'il n'eſt pas néceſſaire de deſtituer les anciens Juges, il ſera facile d'en tirer la conſéquence qu'il ſeroit injuſte de le faire; car tout acte d'autorité qui tendroit à dépouiller, *ſans néceſſité*, je ne dis pas un individu, mais une claſſe nombreuſe de la ſociété, de ſon état, ſeroit évidemment un acte d'uſurpation, d'injuſtice & de tyrannie.

Or, je cherche à m'oppoſer à moi-même les raiſons d'une néceſſité apparente; & pour connoître ſi le bien public, ſi l'intérêt général de la ſociété exigent que les anciens Juges ſoient deſtitués, j'examinerai cette queſtion ſous trois rapports principaux:

La politique,
Le ſoulagement du peuple,
Et l'intérêt de la finance.

PREMIERE SECTION.

J'entends ici, par politique, cette ſcience qui a eu tant d'influence ſur la deſtinée des Empires, cette balance des intérêts oppoſés des puiſſances rivales les unes des autres, cette combinaiſon de démarches vraies ou feintes, de mouvemens intérieurs & extérieurs, cette prévoyan-

ce qui tend à diriger les événemens, & à assurer le succès des grandes entreprises.

Sans doute, dans la situation où nous sommes, appuyés sur le berceau d'une Constitution naissante, la politique nous conseille d'écarter d'elle tout ce qui pourroit nuire à son accroissement & à sa perfection.

Sans doute, cette même politique nous a conseillé de détruire ces grands corps (1) qui s'étoient formés dans l'Etat, & qui l'avoient, en quelque sorte, envahi; qui, sans tempérer les rigueurs du despotisme, à l'ombre duquel ils existoient, s'étoient élévés sur les ruines du peuple; ces Corps, en un mot, qui étoient tout dans la Nation, & auprès desquels la Nation n'étoit rien. Mais si l'existence, si la conservation de ces Corps étoient inconciliables avec une Constitution libre, si l'on devoit craindre que tôt ou tard ils ne parvinssent à porter atteinte à la Constitution, peut-on, raisonnablement, avoir les mêmes craintes sur les Juges *ordinaires*?

Dira-t-on que l'esprit de corps qui animoit les Parlemens, s'étendoit jusques sur les Tri-

(1) Le Clergé, la Noblesse & les Parlemens, comme Ordres, ou comme Corps.

bunaux inférieurs ? Ce reproche ſeroit ſouverainement injuſte. En effet, quel étoit cet eſprit de corps, qui dans les Parlemens pouvoit porter ombrage aux fondateurs de la Conſtitution ? L'eſprit de domination, la prétention de partager avec le Monarque le pouvoir légiſlatif, & de ſe regarder comme les Repréſentans du peuple ; l'intention de ſe perpétuer dans l'exercice de ces prétendus droits, & une oppoſition marquée à la régénération publique.

Il faut convenir que ce ſeroit une dériſion de ſuppoſer que les Juges ordinaires participent à un pareil eſprit. Quel l'on examine leur conduite dans tous les temps, & l'on vera que toujours ils ſe ſont renfermés ſtrictement dans l'exercice des fonctions qui leur étoient confiées ; que jamais ils ne ſe ſont élevés au-deſſus de leur ſphere ; que jamais il ne s'eſt formé entre les Tribunaux inférieurs ; d'aſſociation qui pût faire naître ce que l'on appelle un eſprit de corps, ni leur donner une exiſtence politique dans l'Etat (1). Il ne faut pas croire que

(1) Les Parlemens au contraire ſe regardoient, chacun en particulier, comme des parties intégrantes d'un ſeul & même tout. Ils correſpondoient entr'eux dans les affaires publiques, & ſe ſoutenoient reſpectivement. C'étoit ordinairement le Parlement de Paris les

les Juges *ordinaires* ſe ſoient pénétrés du même eſprit que les Cours ſouveraines, par la raiſon qu'un inférieur partage aſſez ordinairement les ſentimens & les affections de ſon ſupérieur. Cette idée ſeroit fauſſe ; & comme il eſt impoſſible de juger autrement de l'eſprit & des intentions des hommes que par leurs actions, j'en appelle, pour juſtifier ſur ce point les Juges *ordinaires*, à la conduite qu'ils ont tenue lors de la convocation des Etats-Généraux. Lorſque les Parlemens firent les plus grands efforts pour s'oppoſer à la double repréſentation des Communes, & pour faire revivre la forme gothique de 1614, lorſque la Nation, revenue d'un long aſſoupiſſement, & mépriſant ces vaines clameurs, leva ſa tête ſuperbe pour rentrer dans l'exercice de ſes droits ; quelle fut alors la contenance des Juges *ordinaires*, quelles fûrent leurs fonctions ? Le Monarque leur adreſſa directement & ſans intermédiaire ſes Lettres de convocation : ces Juges, ſans s'occuper des Parlemens ni de ſes prétentions, mais avides de ſatisfaire aux vœux de la Nation & à leur vœu perſonnel, s'empreſſerent de publier & d'exé-

---

qui donnoit le ton, & leur marche étoit toujours uniforme. C'eſt bien là l'eſprit de corps.

cuter ces Lettres : partout on eut lieu de ſe louer de l'intelligence & du zèle qu'ils mirent à préparer les voies de la régénération tant déſirée.

Après un exemple auſſi récent & auſſi frappant du patriotiſme & de la pureté des intentions des Juges ordinaires, & ſur-tout de leur *diſſidence* avec les Parlemens, dans une circonſtance auſſi déciſive ; je demande s'il eſt poſſible qu'il reſte quelques doutes ſur leur fidélité à la Conſtitution : je demande encore ſi dans les ſiecles paſſés, & dans le ſiecle préſent, il exiſte aucun fait qui puiſſe légitimer ces doutes.

SECONDE SECTION.

Eſt-il néceſſaire, pour le ſoulagement du peuple, que les anciens Juges ſoient deſtitués, & qu'ils ſoient remplacés immédiatement par d'autres Juges élus par le peuple ?

Si les Juges ordinaires étoient des hommes vicieux, corrompus, gouvernés par l'avarice & la cupidité ; s'ils étoient flétris dans l'opinion publique, & s'il s'élevoit de toutes parts des plaintes & des clameurs contre leurs prévarications, leurs extorſions & leurs iniquités, la queſtion ſeroit bientôt réſolue, & il n'y a pas

de doute, qu'il faudroit les deſtituer à l'inſtant même, & les écarter à jamais du ſanctuaire de la Juſtice. L'intérêt du peuple exigeroit impérieuſement qu'on lui laiſsât exercer dès ce moment-ci, & dans toute ſon intégrité, la faculté de ſe choiſir lui-même des Juges qui n'abuſaſſent point de leurs pouvoirs, & qui rempliſſent leurs fonctions avec toute la pureté & tout le déſintéreſſement qu'il a droit d'attendre d'eux.

Mais, dans l'état actuel des choſes, les Juges *ordinaires* jouiſſent en général d'une réputation honorable, & de la conſidération publique, ſauf peut-être quelques exceptions, qui ſont inſéparables de la condition humaine. Cependant, je ne me diſſimule pas qu'il exiſte un préjugé terrible contre l'adminiſtration actuelle de la Juſtice; qu'elle fourmille d'abus crians; & qu'au-lieu d'être la ſauve-garde des citoyens, elle en eſt devenue le fléau. Mais cet état déplorable de la Juſtice eſt inhérent à la choſe & non aux perſonnes: il eſt une ſuite des vices de l'ancien Gouvernement, ſous le régime duquel toutes les inſtitutions politiques tendoient conſtamment à la dépravation. Si l'on prétend, parce que l'adminiſtration de la Juſtice eſt vicieuſe, qu'il faut ſe purger des anciens Miniſtres de la Juſtice,

ſans exception ; il faudra donc auſſi licencier l'armée entiere, parce que la conſtitution de l'armée eſt vicieuſe : il faudra donc encore deſtituer les Miniſtre du culte, parce que leurs mœurs ſe ſont relâchées, parce que leurs richeſſes ont été pour eux des ſources de corruption & de ſcandale. Mais non : nos Légiſlateurs n'ont point jugé ainſi. Ils ont penſé qu'il falloit donner à l'armée françoiſe une autre conſtitution, & réformer le Clergé ; & cependant ils ont laiſſé les individus en poſſeſſion de leur état.

D'ailleurs, il faut bien prendre garde de confondre ſous la dénomination générique de Miniſtres de la Juſtice, les Juges, avec les Officiers ſubalternes, tels que Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, &c. il faut bien diſtinguer les fonctions des premiers, qui ſont infiniment ſimples, & qui ſe réduiſent à des procès-verbaux, des ordonnances & jugemens, d'avec ce fatras de procédures abuſives & ruineuſes, inventées par le monſtre dévorant de la chicane, & qui ſe reproduiſent ſous mille formes différentes.

S'il étoit poſſible de préſenter le tableau des frais de Juſtice, ſeulement en ce qui concerne les émolumens des Juges *ordinaires*, on ſeroit étonné de l'exiguité du réſultat. Je mets en fait ;

& je crois ne rien haſarder de trop, qu'à la réſerve des Lieutenans-généraux & Procureurs du Roi, qui ont des droits particuliers attachés à leurs Offices, & proportionnés à la ſomme de leur finances, le bénéfice annuel des Conſeillers des Tribunaux ordinaires, d'un bout du Royaume à l'autre, n'excede pas, pour chacun d'eux, en compenſant le fort & le foible, la ſomme de *trois cens livres*. Auſſi eſt-il notoire & inconteſtable qu'aucun d'eux n'a embraſſé ſa profeſſion pour en retirer un lucre, puiſqu'elle n'en eſt pas ſuſceptible, mais uniquement à cauſe de la conſidération qui y eſt attachée ; que d'ailleurs tous ont une fortune indépendante de leur profeſſion.

Ce n'eſt donc pas dans le cœur des Juges qu'il faut chercher la cauſe des abus qui ont envahi & ſouillé l'adminiſtration de la Juſtice, mais dans le chaos ténébreux de nos Loix, de nos Coutumes & de nos Formes, & ſur-tout dans la voracité inſatiable des Agens ſubalternes (1).

(1) Je dois rendre ici un hommage particulier à pluſieurs d'entre eux que j'ai eu occaſion d'éprouver dans une longue ſuite d'années, & dans leſquels j'ai

Ainſi, pour procurer du ſoulagement au Peuple, il n'eſt pas néceſſaire de deſtituer les Juges *ordinaires* ; mais ce qui ſera bien plus propre à remplir ce but important, c'eſt la réforme de nos Loix & de notre procédure civile, dédale immenſe, où l'homme le plus éclairé & le plus infatigable tourne ſans ceſſe & ne trouve que d'épaiſſes ténebres, en cherchant la lumiere. Cette réforme ſera un bienfait plus précieux encore que l'organiſation conſtitutionnelle du pouvoir judiciaire ; ou du moins il ſera mieux ſenti : il s'étendra ſur toutes les claſſes & méritera la reconnoiſſance de la ſociété entiere.

TROISIEME SECTION.

La deſtitution des anciens Juges ſeroit-elle une une opération avantageuſe ſous le rapport de la Finance ?

Dans le nouvel ordre de choſes, les Juges ſeront ſalariés ; & le Comité de Conſtitution a évalué à dix millions les frais du ſervice entier de la Juſtice dans le Royaume.

---

remarqué beaucoup de lumieres & d'intelligence réunies avec la probité la plus épurée.

En conſervant les Juges *ordinaires*, ils recevront le traitement qui leur ſera attribué par l'Aſſemblée Nationale; mais ils n'auront plus à prétendre les gages qui étoient ci-devant attachés à leurs Offices. Ces Offices ſeront ſupprimés, & la Finance n'en ſera rembourſée qu'après leur décès ou démiſſion. On pourra néanmoins, après avoir conſtitué le pouvoir judiciaire, liquider les Offices de Judicature, mais ſans que cette liquidation, quant aux Juges *ordinaires*, puiſſe donner ouverture au rembourſement de la Finance, ainſi qu'on vient de le dire, ni même produire aucuns intérêts. En effet, le traitement qu'ils recevront leur tiendra lieu, & bien au-delà, ſoit des gages qu'ils touchoient par le paſſé, ſoit des intérêts de la Finance de leurs Offices, ſoit enfin des émolumens qu'ils percevoient, ces trois objets étant infiniment modiques.

Si, au contraire, on deſtitue les Juges *ordinaires*, il faudra d'abord ſalarier ceux qui les remplaceront; puis rembourſer les deſtitués, ou du moins leur payer l'intérêt du prix de leurs Offices, juſqu'à l'époque du rembourſement.

Or, il s'enſuivroit une double charge pour l'Etat.

Premièrement dix millions pour le traitement

des nouveaux Juges, ci 10,000,000

En second lieu, environ cinq millions pour l'intérêt annuel du prix des Offices des anciens Juges *ordinaires* (1), ci 5,000,000

Total. 15,000,000

Tandis qu'en conservant les Juges *ordinaires*, l'Etat n'aura à supporter que les dix millions destinés pour le service de la Justice, & se trouvera allégé par ce moyen des cinq autres millions qu'il auroit à payer dans le cas contraire.

Il est donc bien prouvé, bien démontré, que la destitution des anciens Juges ordinaires, loin d'être une opération avantageuse, sous le rapport de la Finance, seroit très-onéreuse pour l'Etat, puisqu'elle grossiroit de cinq millions par an, le chapitre des dépenses.

---

(1) On a évalué à environ 400 millions, le remboursement des Offices de judicature de toutes les classes. Ainsi ce n'est peut-être pas porter trop haut le remboursement des offices des Juges ordinaires, que de l'estimer à 100 millions, quart de la somme totale; mais quand cette estimation seroit trop forte, toujours est-il vrai que le remboursement de cette partie formera un capital quelconque, & un capital fort considérable, dont il faudra au moins payer l'intérêt.

Si je ne m'abuſe pas, je crois avoir, dans les trois ſections que l'on vient de parcourir, porté juſqu'à l'évidence, la démonſtration de ma ſeconde propoſition; & je reviens à la conſéquence que j'en ai déja tirée, que s'il n'eſt pas *néceſſaire* de deſtituer les Juges ordinaires, il ſeroit injuſte de le faire. Mais pour rendre cette injuſtice plus palpable, & pour mieux en faire ſentir tout l'odieux à ceux qui vont prononcer ſur le ſort de ces Juges, qu'il me ſoit permis, après avoir parlé le langage de la raiſon, d'emprunter celui du ſentiment.

» Nous avons, (vous diront ces anciens » Miniſtres de la Juſtice) embraſſé notre pro- » feſſion ſous la ſauve-garde des Loix; nous » avons dès l'enfance reçu une éducation, & » recherché dans notre jeuneſſe les connoiſſances » qui pouvoient nous rendre propres à l'exer- » cer. Nous avons été inſtitués par le Monar- » que, & nous avons regardé notre état comme » une propriété ſacrée. Faut-il, ſous prétexte » d'organiſer autrement le pouvoir judiciaire, » nous ravir cette propriété, & nous rejetter » loin de vous, comme des membres corrom- » pus & dangereux? Ne pouvez-vous réformer

» la Juſtice, ſans anéantir ſes Miniſtres? Si l'in-
» térêt public exigeoit abſolument que nous
» fiſſions le ſacrifice de notre état; ſi nos fonc-
» tions & notre miniſtère étoient devenus inu-
» tiles à la ſociété; ſans-doute il faudroit nous
» retrancher comme des plantes paraſites qui
» déſſechent la racine de l'arbre, & nous rece-
» vrions en ſilence le coup qui nous frappe-
» roit. Mais non : vous voulez nous chaſſer du
» temple de la Juſtice, pour ſubſtituer d'autres
» Miniſtres à notre place. Eh ! qui ſont donc
» ces êtres qui nous remplaceront ? Sont-ce des
» Anges ? Non : ce ſont des mortels comme
» nous, ſujets aux mêmes paſſions & aux
» mêmes erreurs. Et nous .... ſommes-nous
» donc moins purs & moins intègres qu'eux !
» ſommes nous des hommes qu'il faille proſ-
» crire ! avons-nous démérité de la Patrie,
» l'avons-nous trahie, pour que l'on nous traite
» avec tant d'injuſtice & de rigueur ? N'avons-
» nous pas, au contraire, dans ces derniers
» temps, déployé notre courage & notre pa-
» triotiſme ? N'avons-nous pas ſous le regne du
» deſpotiſme, oppoſé une réſiſtance mâle &
» courageuſe aux entrepriſes hardies & aux
» projets déſaſtreux des Brienne & des Lamoi-
» gnon ! N'avons nous pas dédaigné les honneurs

» & l'élévation que nous offroient ces Miniſ-
» tres perfides, & n'avons-nous pas par notre
» conduite ferme & déſintéreſſée, fait échouer
» leurs deſſeins, & préparé les voies de la Ré-
» volution ! Eh bien ! pour nous récompenſer
» de notre dévouement à la choſe publique &
» de nos longs travaux dans une carriere aride
» & parſemée d'ennuis, vous pourriez, ô Ré-
» générateurs de la France, vous de qui les
» bons Citoyens ne doivent eſpérer que des
» bienfaits, vous pourriez nous proſcrire *ſans*
» *néceſſité* ! non ; vous êtes trop juſtes & trop
» humains.... Vous ſaurez diſtinguer le frêle
» arbriſſeau du chêne orgueilleux, & ſi vous
» dirigez ſur l'un la hache menaçante, vous
» ſaurez protéger & conſerver l'autre ».

§ III.

Des conſidérations politiques du plus grand poids invitent à conſerver les Juges ordinaires (1).

Lorſque la nation eſt dans un état preſque

(1) Je dois déclarer ici que j'ai puiſé la plus grande partie de ces conſidérations dans un manuſcrit d'un Avocat juſtement eſtimé, qui m'a été communiqué par un de ſes amis auquel il l'avoit confié.

complet d'anarchie, & que tous les anciens pouvoirs ſont, pour ainſi dire, anéantis, eſt-il propoſable, eſt-il prudent de déſorganiſer *complétement* le pouvoir judiciaire, ſous prétexte de l'organiſer ?

Si l'on confond les juges ordinaires avec les membres de la haute magiſtrature ; ſi, en deſtituant ces derniers, on veut auſſi deſtituer les autres, pour les remplacer tous dans un même-temps par voie d'élection ; il eſt probable que l'on ne pourra pas exécuter ce projet, ſans ſuſpendre par le fait l'exercice de toute juſtice en France. Il eſt aiſé dë prévoir qu'auſſi-tôt qu'il auroit été décrété & ſanctionné, tous les Juges ſe trouvant deſtitués, depuis ceux qui rempliſſent les Cours ſupérieures, juſqu'au dernier Juge de village, tous les tribunaux reſteroient déſerts, & par conſéquent point de juſtice, juſqu'à ce que les nouveaux tribunaux fuſſent organiſés. Et combien de temps juſques-là ! Combien pour les aſſemblées électorales, ſubordonnées elles-mêmes aux aſſemblées primaires ! Combien enſuite, pour que ces nouveaux tribunaux, en les ſuppoſant formés, fuſſent dans une activité réelle & bien ordonnée ! Et quand on ſonge que cette longue & inévitable ſuſpen-

ſion de toute juſtice, doit couvrir la ſurface entière du royaume, que les intérêts civils des citoyens reſteront en ſouffrance, que les crimes & les forfaits demeureront impunis ; peut-on ſe figurer un déſordre & un bouleverſement plus affreux !

En vain pour prévenir un ſi grand mal, ordonnera-t-on que tous les juges actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à la parfaite organiſation des nouveaux tribunaux. Cette précaution, cette réſerve ſeront inutiles : ces reſtes poſthumes d'un pouvoir anéanti, ne préſenteront pas même l'ombre de l'exercice de la juſtice. La plupart de tous ces Juges deſtitués, regardant leur deſtitution comme une injure, ſe retireront ; & s'il en eſt quelques-uns qui aient encore le courage de ſiéger, leur autorité ne ſera plus aux yeux du peuple, qu'un fantôme ou un objet de dériſion. Il ſeroit donc impoſſible, à tous égards, d'éviter le complément d'anarchie, dans laquelle nous jeteroit néceſſairement la deſtitution abſolue de tous les Juges actuels indiſtinctement.

Mais un autre inconvénient majeur qu'entraîne cette deſtitution : c'eſt la foule immenſe de magiſtrats de toutes les Cours, de Juges de

tous les tribunaux, & de praticiens juges dans toutes les juſtices ſeigneuriales, dont l'état ſe trouve perdu. Dépouillés de ce qu'ils regardent comme leur propriété, & déſeſpérant la plupart de le recouvrer par la voie des élections, ils vont fomer une claſſe nombreuſe de mécontens, dont les plaintes, les clameurs, peut-être même les actions, contribueront à aggraver les troubles, les déſordres & les malheurs de l'anarchie. Si l'Aſſemblée Nationale mécontente ſucceſſivement toutes les claſſes de citoyens, & dans les provinces & dans la capitale, où lui reſtera-t-il des approbateurs? N'eſt-il pas à craindre que pour vouloir atteindre à une perfection imaginaire, elle ne s'expoſe à voir écrouler l'édifice de la régénération publique! Que l'on ne perde pas de vue que ſouvent ce qui plaît & ſéduit dans la ſpéculation, n'offre dans l'exécution, que des difficultés & des regrets.

Si au contraire l'Aſſemblée Nationale conſerve les Juges *ordinaires*, elle évite par-là tous les inconvéniens & les dangers. Leurs fonctions plus utiles & d'un beſoin plus journalier que celles des Juges ſupérieurs, plus importantes & infiniment mieux remplies que celles des Juges ſeigneuriaux, ne ſeront point ſuſpendues. Ces

Juges placés entre les Cours ſouveraines & les Juſtices ſeigneuriales, ſuffiront au ſervice de la juſtice, juſqu'à ce que l'organiſation nouvelle ſoit effectuée ; ils concourront eux-mêmes à accélérer cette organiſation ; & pendant cet intervalle de temps, leur autorité qui aura reçu un nouveau luſtre, ſera le frein qui contiendra les ennemis de la choſe publique.

Si cependant des motifs auſſi puiſſans que ceux que je viens d'expoſer, ne paroiſſent pas encore ſuffiſans pour déterminer à conſerver les Juges *ordinaires*, il en eſt d'autres qui acheveront de porter la conviction dans l'eſprit de ceux à qui il pourroit reſter quelque doute.

Dans le cas où l'Aſſemblée Nationale voudroit organiſer complétement les tribunaux par voie d'élection ; peut-on être certain que le mélange de ſujets que cette univerſalité d'élections introduira dans les tribunaux, formera un enſemble meilleur que l'enſemble actuel ? C'eſt une queſtion fort douteuſe, & ſur laquelle j'aime mieux laiſſer à penſer que de m'étendre....

N'eſt-il pas à craindre d'ailleurs que tous ces tribunaux de nouvelle création ne ſoient, dans

l'origine, moins reſpectés par le peuple que les anciens ? Outre qu'ils n'auront pas pour eux la force du préjugé & de l'habitude, ils ſeront l'ouvrage du peuple ; & c'en eſt aſſez pour que le peuple reſpecte moins ce qui ſemble lui rappeler plutôt l'idée de ſon pouvoir que de ſa ſubordination. Les hommes obſcurs quoique capables, ceux dénués de talens, que le haſard des élections, & peut-être la brigue, éleveront aux places de judicature, ſeront une circonſtance de plus pour exciter cette impreſſion, dans des momens d'anarchie ſur-tout, & juſqu'à ce que le peuple ait pris l'habitude de ce nouvel ordre de choſes.

La perfection des tribunaux *ordinaires* ne peut donc s'obtenir par la voie des élections, qu'en l'introduiſant partiellement, par degrés, & en y accoutumant le peuple par une progreſſion inſenſible.

L'inconvénient des élections n'eſt pas le même pour les Cours ſupérieures. Placés dans de grandes villes & ſous l'influence beaucoup moins directe du peuple qui aura contribué auſſi d'une maniere beaucoup plus éloignée à leur élection, les juges qui compoſeront ces Cours, jouiront ſans obſtacles de la conſidération attachée à

leurs

leurs places, & du reſpect dû à leur miniſtere.

Indépendamment de la confuſion inévitable qui naîtra de cette foule de créations & de deſtructions de tribunaux ; il y aura par-tout à faire des démembremens de reſſort de département à département, & d'un diſtrict à un autre, pour réduire chacun des tribunaux aux limites qu'il doit avoir, conformément au projet du comité de conſtitution. Que de longueurs, que d'embarras, que de difficultés à vaincre, juſqu'à ce que l'on ſoit parvenu à fixer l'arrondiſſement de chaque tribunal, à répartir entre ces nouveaux tribunaux les affaires pendantes, à les tirer des mains des officiers de juſtice qui ne pourront plus les conſerver, & des juges qui ne pourront plus les juger ! Quel bouleverſement auſſi dans les greffes ! Les dépôts ne pouvant ſouffrir les ſciſſions opérées ſur le territoire, ſe trouveront là où ils ne doivent plus être : il faudra les changer de mains, faire des tranſlations, des inventaires ; & comme ces tranſlations ſeront auſſi multipliées que les viremens de reſſort, les familles ne ſauront plus où chercher leurs titres, ni les plaideurs leurs procédures.

En ſuppoſant que l'on parvienne, avec le

temps, à débrouiller ce chaos, on doit peu compter pendant tout cet intervalle sur l'activité des tribunaux. Les Juges dépouillés seront nuls, ainsi que nous l'avons fait pressentir plus haut ; les nouveaux Juges à investir ne pourront de long-temps entrer en activité. Voilà donc de nouvelles causes qui tendent à frapper le pouvoir judiciaire d'une interdiction & d'une inertie dont les suites sont incalculables.

Mais la conservation des Juges *ordinaires* met à l'abri de tous les dangers, évite tous les inconvéniens, leve tous les obstacles & applanit toutes les difficultés. Qui mieux qu'eux, pourra concourir à régler les limites de leur ressort, à distinguer les affaires qu'ils devront retenir d'avec celles qu'ils seront tenus de renvoyer au tribunal voisin, à surveiller & inspecter les greffes & dépôts publics, diriger en un mot toutes les opérations qu'exigera la nouvelle organisation des tribunaux ! Et cependant l'administration de la justice ne souffrira de leur part aucune interruption : on doit s'attendre au contraire qu'ils redoubleront de zele, pour justifier la confiance des représentans de la nation, & mériter la reconnoissance des justiciables.

CONCLUSION.

Je crois avoir rempli la tâche que je me ſuis impoſée. J'ai prouvé que l'on pouvoit conſerver les Juges *ordinaires*, ſans rien changer au plan général de l'organiſation des tribunaux propoſé par le comité de conſtitution, & ſans en déranger la ſymmétrie & les différentes combinaiſons; que même, tel autre plan qui ſoit adopté par l'Aſſemblée Nationale, cette conſervation ne peut entraîner aucun inconvénient ni faire naître aucune difficulté.

J'ai prouvé encore que, ſous aucun rapport, il n'eſt néceſſaire de deſtituer les Juges *ordinaires*; qu'un acte d'autorité & de violence qui n'eſt pas néceſſaire, eſt injuſte; qu'ainſi cette deſtitution, ſi elle étoit prononcée, ſeroit un acte d'injuſtice & de tyrannie.

J'ai expoſé enfin une ſérie aſſez impoſante de conſidérations politiques qui doivent déterminer à conſerver les Juges dont j'ai pris la défenſe.

C'eſt à l'Aſſemblée Nationale à prononcer maintenant ſur leur ſort. Si l'intérêt particulier des Juges fait peu d'impreſſion ſur elle, on ne ſauroit douter que l'intéret public & le ſuccès

679

de la révolution n'agiſſent bien plus efficacement, & ne lui faſſent accueillir avec bienveillance ce foible eſſai.

Veuve DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-deſſus de l'Egliſe Saint-Côme, n° 133.